

→ EV

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

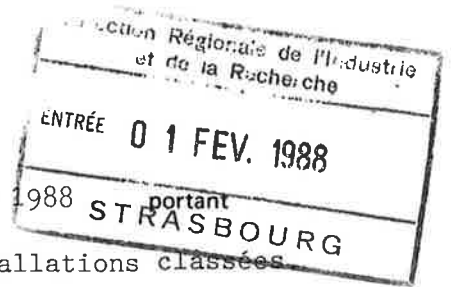
Bureau de l'Urbanisme

ARRETE

BR/IK

N° 86 716 DU 14 janvier 1988

autorisation d'exploiter au titre des installations classées



**LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par la Société SCHLUMBERGER et Cie à GUEBWILLER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans son usine du Moulin 240 rue de la République à GUEBWILLER, une nouvelle installation de traitement de surface des métaux, ainsi que 2 cabines de peinture et une étuve de séchage des peintures ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé aux n°s 288 et 406/1/b de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 30 jours du 14 septembre 1987 au 14 octobre 1987 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur et des conseils municipaux de BUHL et GUEBWILLER ;
- VU les rapports des 25 juin 1987 et 27 novembre 1987 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 17 décembre 1987 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

TITRE I

ARTICLE I.1 : La Société N. SCHLUMBERGER & Cie, 68500 GUEBWILLER est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités ci-dessous, dans l'usine située rue de la République, sur les communes de GUEBWILLER et BUHL.

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

- Rubrique n° 282/1 : Travail mécanique des métaux et alliages, le nombre d'ouvriers supérieur à 60 (1963 et 1966).
- Rubrique n° 284/I/B : Fonderie de métaux et alliages, production annuelle : environ 3 000 tonnes (1928).
- Rubrique n° 288 : Traitement chimique des métaux. Volume total des bains de traitement et de rinçage : 142 m3 (1987).
- Rubrique n° 405/B/1/a : Installation d'application de peinture par pulvérisation. Usine du Moulin : 1 tunnel d'application utilisant plus de 100 l/jour (1977).
- Rubrique n° 406/I/b : Installation de cuisson de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie : usine du Moulin : 2 étuves (1977 et 1987).

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

- Rubrique n° 1 bis : Emploi de matières abrasives pour le ponçage (1977).
- Rubrique n° 153 bis/2 : Installations de combustion.
- Usine principale : 6 x 1 000 th/h au FOD/gaz (1973)
Usine du Louvre : 4 x 830 th/h au gaz naturel (1973)/FOD
Usine du Moulin : 1 000 th/h et 4 x 830 th/h au FOD/gaz
- Rubrique n° 253 : Dépôts de FOD
- Usine du Louvre : 396 m3 enfouis (6 réservoirs) (1967)
Usine Deck : 100 m3 enfouis (1969)
Usine du Moulin : 1 réservoir de 100 m3 aérien
Langsteg : 3 réservoirs de 200 m3 aériens.
- Rubrique n° 261 bis : Installation de distribution de liquides inflammables.
Usine Deck : essence et gas-oil - débit inférieur à 20 m3/h (1969).
- Rubrique n° 405/B/1/b : Installation d'application de peinture par pulvérisation.
- Usine du Moulin : 2 cabines utilisant moins de 25 l/jour (1987)

.../...

Rubrique n° 355/A : - Transformateurs imprégnés au PCB.

Usine principale : 3 de 630 KVA

Usine du Louvre : 1 de 630 KVA

Fonderie : 4 de 630 KVA

3 de 1 500 KVA

1 de 125 KVA

Usine du Moulin : 1 de 630 KVA

- Dépôt de 200 l de produit au PCB.

ARTICLE I.2 : Les installations seront situées et exploitées conformément aux documents joints à la demande du 4 juin 1987 annexés au présent arrêté.

ARTICLE I.3 : L'arrêté préfectoral n° 70-405 du 24 mai 1982 est abrogé.

ARTICLE I.4 : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier annexé au présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des installations pouvant entraîner de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

En cas de pollution accidentelle, il devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu.

.../...

ARTICLE I.5 : Contrôles

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tous les contrôles qui lui paraîtraient nécessaires afin de suivre l'impact des installations sur l'environnement ou leur sûreté (pollution atmosphérique, pollution des eaux, nuisances sonores, déchets produits, installations électriques...).

Elle pourra exiger que ces contrôles soient effectués par des organismes indépendants dont le choix sera soumis à son approbation.

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE II.1 : Prévention de la pollution atmosphérique

II.1.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

II.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

II.1.3. Installations de combustion et cheminées

Les installations de combustion et les cheminées d'évacuation des gaz devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) ainsi qu'à l'arrêté du 5 juillet 1977 (relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique) et à la circulaire d'application du 7 octobre 1982.

Les gaz contenant des poussières fines devront être évacués par des cheminées conformes aux dispositions de la circulaire du 13 août 1971.

Les gaz provenant des chaudières seront rejetés par des cheminées de hauteur suivante :

Usine principale : 25 m

Usine du Louvre : 25 m

Usine du Moulin : 13 m

Les hauteurs des cheminées devront être rendues conformes en cas de modifications apportées aux installations de combustion.

.../...

II.1.4. Limites à l'émission

Les émissions gazeuses des chaudières devront respecter avant rejet les conditions suivantes :

Fuel :

- indice de noircissement inférieur à 5

Fuel ou gaz :

- indice pondéral inférieur à 0,25 g de poussières par thermie en marche normale.

ARTICLE II.2 : Prévention de la pollution des eaux

II.2.1. Alimentation en eau

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation ou des puits éventuels par un bac de coupure ou un disjoncteur à zone de pression réduite contrôlable.

II.2.2. Collecte et évacuation des eaux

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

- les eaux de pluie non souillées seront rejetées dans le milieu naturel,
- les eaux vannes et les eaux ménagères seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal,
- les eaux de refroidissement non souillées seront dans la mesure du possible recyclées,
- les eaux provenant du traitement de surface seront traitées, dans une installation d'épuration avant d'être rejetées au réseau d'assainissement communal,
- les autres eaux industrielles polluées seront rejetées au réseau d'assainissement communal sous réserve de leur conformité à l'article II.2.3.
- les eaux provenant d'une opération accidentelle seront confiées à un centre de détoxification agréé si elles ne sont pas conformes à l'article II.2.3.
- tout autre rejet dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement est interdit.

.../...

II.2.3. Caractéristiques de l'effluent avant rejet

Avant rejet au réseau d'assainissement communal, les eaux devront présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C,
- MES inférieures à 30 mg/l
- DCO inférieure à 150 mg/l
- rapport $\frac{DCO}{DBO5}$ inférieur ou égal à 2,5
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l
- phénols inférieurs à 1 mg/l
- phosphates inférieurs à 10 mg/l
- Ni inférieur à 5 mg/l
- Zn inférieur à 5 mg/l
- Fe inférieur à 5 mg/l
- total des métaux inférieur à 15 mg/l
- absence de substances toxiques susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration urbaine.

sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement urbain.

II.2.4. Plan de circulation des eaux

Un plan des réseaux situant tous les rejets avec débits et quantités annuelles sera tenu à jour par l'industriel et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

II.2.5. Contrôles

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit sera installé sur l'émissaire de rejet en aval des installations d'épuration des effluents du traitement de surface des métaux ; il sera ainsi constitué par période de 24 heures un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

.../...

Sur cet échantillon journalier moyen seront effectuées les analyses des paramètres suivants :

- analyses hebdomadaires : pH, Zn, Fe, MES, DCO
- analyses trimestrielles : pH, MES, DCO, DBO5, phosphates, Zn, Fe, Ni, métaux lourds totaux.

De plus le débit et le pH feront l'objet d'une mesure en continu avec enregistrement. Tout dépassement des limites du pH devra déclencher une alarme et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

- Les enregistrements des appareils ainsi que les résultats d'analyses et de calculs seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées) pendant une durée de 3 ans.

II.2.6. Prévention des pollutions accidentelles

Tous les stockages de produits liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, comme les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre, d'une fuite ou d'une rupture d'un récipient ou de ses liaisons, soit dirigé vers une capacité étanche susceptible d'en assurer la rétention et résistant au feu pendant 4 h et où leur accumulation ne présente aucun risque.

La capacité de rétention sera construite selon les règles de l'art et son volume utile sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible de présenter un risque devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

ARTICLE II.3 : Prévention du bruit

- II.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

- II.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- II.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- II.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants :

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles en dB(A)		
		Jour	P.I.*	Nuit
Limites de propriété	suburbaine avec quelques ateliers	60	55	50

P.I. * = Période Intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que dimanches et jours fériés de 6 à 22 heures).

ARTICLE II.4 : Prévention de la pollution due aux déchets

II.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères qui seront évacués vers une décharge de classe 2 ou autre installation de traitement autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papiers, cartons, verres, métaux, qui seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

C. Les déchets générateurs de nuisance énumérés par le décret du 1^{er} août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures, produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, bains de traitement de surface, boues de la station de traitement de surface, eaux et boues des systèmes de lavage des gaz émis par le traitement de surface et les cabines de peinture, qui seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

II.4.2. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article II.4.1.C., précisant leur nature, les dates d'enlèvement, les quantités et leur modalité d'élimination finale.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera archivé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées).

Une copie de cet inventaire sera transmise annuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

II.4.3. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition inertes est interdite.

ARTICLE II.5 : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et installations électriques

Les installations seront conçues et exploitées de façon à limiter au maximum les risques d'incendie et d'explosion.

II.5.1. Evaluation des risques et caractérisation des zones

II.5.1.1. L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque d'incendie ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, vapeurs, poussières.... explosives ou inflammables en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence ou de la possibilité d'apparition de points chauds, d'étincelle ou de flamme.

II.5.1.2. L'exploitant délimitera les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement : zones de type 1
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : zones de type 2

pourront être classés respectivement en zones de type 1 et zones de type 2 les ateliers suivants :

- ateliers d'application de peinture,
- locaux de stockage des peintures et solvants,
- chaufferies.

II.5.2. Prévention et lutte contre l'incendie

II.5.2.1. Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

II.5.2.2. Les zones définies à l'article II.5.1.2. seront convenablement ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

Les sorties seront signalées bien visiblement.

II.5.2.3. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir au moins :

- exutoires de fumées en partie haute, représentant au moins le 1/100^e de la superficie au sol dans les ateliers de traitement de surface et d'application de peinture de l'usine du Moulin,
- poteaux d'incendie Ø 100 à l'extérieur,
- robinets d'incendie armés Ø 40 à l'intérieur des bâtiments
- extincteurs
- tas de sable avec pelles,

II.5.2.4. L'exploitant établira des plans d'intervention précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de Sapeurs-Pompiers.

.../...

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

- II.5.2.5. L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés.

II.5.3. Installations électriques

- II.5.3.1. Les installations électriques devront satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux textes subséquents, concernant la protection des travailleurs. Les installations basse-tension devront être conformes à la norme NFC 15.100 et les installations haute-tension conformes aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

- II.5.3.2. Dans les zones définies à l'article II.5.1.2., les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation : elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ces zones.

- II.5.3.3. Les équipements électriques situés dans ces zones devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- II.5.3.4. Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 53 du décret du 14 novembre 1962 sus-visé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées).

II.5.4. Protection contre la foudre

Les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 relative à la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre.

ARTICLE II.6 : Appareils à pression

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de fluides sous pression seront construits et exploités suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE III.1 : Fonderie

III.1.1. La ventilation sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.

III.1.2. La fusion de métaux enduits d'huile, de bitume, de goudron, ou de peintures est interdite.

ARTICLE III.2 : Traitement chimique des métaux par phosphatation au zinc

III.2.1. Aménagement de l'atelier

Les cuves et canalisations contenant ou en contact avec les produits de traitement devront présenter un revêtement intérieur résistant à leur action chimique.

Le sol de l'atelier sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement vers une capacité de rétention étanche d'un volume au moins égal à 40 m³. Celle-ci sera munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art, sans circuit ouvert. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux résistant à l'action chimique des bains.

Les alimentations en eau de la chaîne de traitement seront munies de dispositif de coupure rapide, proches de l'atelier, clairement identifiables et aisément accessibles.

III.2.2. Stockage des produits de traitement

Les produits de traitement seront stockés à l'abri de l'humidité dans un local formant cuvette de rétention. Ce local sera pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation.

III.2.3. Elimination des effluents liquides

- Les bains concentrés usés de décapage, dégraissage et phosphatation, les boues déposées dans les cuves de traitement, seront éliminés conformément à l'article II.4.1.C.

Avant enlèvement, ils seront stockés dans des cuves distinctes suivant leur caractère acide ou basique et munies de cuvette de rétention conformes au II.2.6.

- Les effluents de rinçage et le bain de passivation seront traités dans une station appropriée permettant de respecter avant rejet l'article II.2.3. De plus, le débit et les flux de polluants rejetés devront être inférieurs aux valeurs suivantes :

débit : 6,7 m³/h
Fe : 35 g/jour
Zn : 35 g/jour
Phosphates : 70 g/j
NO₂ : 7 g/j

III.2.4. Prévention des pollutions atmosphériques

III.2.4.1. Les émissions atmosphériques des bains de dégraissage, décapage et phosphatation seront extraites avec un débit de 8 000 m³/h par cuve et épurées dans une tour de lavage avant rejet.

III.2.4.2. Les teneurs en polluants avant rejet des émissions devront respecter avant toute dilution les limites suivantes :

H⁺ : 0,5 mg/Nm³
OH⁻ : 10 mg/Nm³
NO₂ : 100 ppm

III.2.4.3. Une auto-surveillance des rejets sera réalisée en vérifiant en permanence le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de lavage.

Une mesure du débit et de la teneur en H⁺, OH⁻ et NO_x exprimés en NO₂ sera réalisée une fois par an.

III.2.5. Exploitation

III.2.5.1. Le bon état de l'ensemble des installations sera vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

.../...

III.2.5.2. Des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Elles préciseront :

- la liste des opérations à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les conditions de distribution des produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, leur emploi, leur expédition et leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans la station de traitement,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

III.2.5.3. Seul un préposé nommément désigné et dûment formé aura accès au dépôt de produits de traitement. Il ne délivrera que les quantités strictement nécessaires à l'ajustement de la composition des bains. Ces produits ne devront pas séjourner dans l'atelier.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des installations de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Il s'assurera de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE III.3 : Ateliers de préparation, d'application et de cuisson des peintures liquides

III.3.1. Aménagement

III.3.1.1. Les ateliers de peinture seront construits avec des éléments dont la tenue au feu sera au moins la suivante :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures,
- portes : donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure
donnant vers l'extérieur : pare-flamme de degré $\frac{1}{2}$ heure
- couverture incombustible,
- sol incombustible.

Les locaux adjacents devront toujours conserver une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier ouvriront vers l'extérieur. Elles seront munies d'un rappel de fermeture autonome et ne comporteront aucun dispositif de condamnation vers l'extérieur.

Le sol des locaux de stockage, de préparation des peintures et des cabines formera une cuvette de rétention conforme à l'article II.2.6.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

III.3.1.2. Les éléments métalliques des installations de peinture et les pièces à peindre seront reliés à une prise de terre unique d'une résistance inférieure à 5 ohms.

Les cabines de peinture, les sas et les étuves seront pourvus de systèmes de ventilation avec extraction d'air permettant de maintenir en tous points une concentration en solvants inférieure au $\frac{1}{4}$ de la limite inférieure d'explosivité.

Ces ventilateurs devront fonctionner quelques minutes avant et après toute opération d'application de peinture. Leur arrêt demandera l'arrêt immédiat des dispositifs d'application.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et facilement accessible, permettra l'arrêt immédiat des dispositifs de ventilation et d'aspiration.

Les hottes et les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles.

Le chauffage des étuves sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs d'extraction des cabines de peinture, des sas et des étuves.

Les gaz de combustion seront évacués de façon indépendante des vapeurs de séchage.

La température des étuves devra être contrôlée en permanence et enregistrée automatiquement.

Des événements d'explosion seront aménagés dans les parois du sas et des étuves.

III.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

III.3.2.1. Des détecteurs d'atmosphère explosive seront disposés au niveau des cabines de peinture, des sas et des étuves de séchage. Ils commanderont une alarme sonore et l'arrêt des dispositifs d'application de peinture et des brûleurs des étuves.

III.3.2.2. Deux extincteurs de 9 kg de type 233/B seront placés à proximité de chaque cabine de peinture.

Trois extincteurs de 50 kg sur chariot seront placés près des issues, du côté extérieur aux locaux.

.../...

III.3.3. Prévention des pollutions atmosphériques et de l'eau

III.3.3.1. Les vapeurs captées au niveau des cabines de peinture seront traitées par passage à travers des rideaux d'eau avant rejet à l'extérieur.

III.3.3.2. Les eaux de lavage de l'air des cabines de peinture seront en circuit fermé.

Les effluents de lavage des cabines et des balancelles seront évacués conformément au II.4.1.C.

III.3.4. Exploitation

III.3.4.1. Les peintures et solvants seront stockés dans des locaux spécialement aménagés et isolés des ateliers d'utilisation.

On ne conservera dans les cabines que les quantités nécessaires au travail en cours. La quantité présente dans l'atelier ne dépassera jamais 100 litres.

III.3.4.2. On pratiquera de fréquents nettoyages des installations et des conduits de ventilation.

III.3.4.3. L'emploi de liquides inflammables de nettoyage est interdit.

III.3.4.4. Des consignes d'exploitation seront affichées dans les locaux. Elles préciseront :

- les interdictions de feux et d'emploi de liquides dangereux,
- les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux,
- les opérations d'entretien et de maintenance,
- la périodicité des contrôles du fonctionnement des organes de sécurité,
- les conditions d'élimination des déchets,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles (incendie...).

ARTICLE III.4 : Installations de combustion

III.4.1. Les chaufferies seront implantées dans des locaux dont les murs et les planchers auront une résistance au feu : coupe-feu de degré 2 heures.

Le plancher bas devra être disposé pour que les produits pétroliers accidentellement répandus ne puissent s'écouler vers les appareils d'utilisation ou à l'extérieur du local.

Au passage des tuyauteries à travers murs et planchers il ne devra y avoir aucun espace vide entre les parois et les tuyauteries.

III.4.2. Les portes d'accès devront avoir une résistance au feu pare-flamme de degré $\frac{1}{2}$ heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et comporteront un dispositif permettant le verrouillage de l'extérieur et l'ouverture de l'intérieur de la chaufferie.

III.4.3. Les locaux seront bien ventilés.

III.4.4. Les résultats des contrôles et des mesures effectués seront consignés dans le livret de chaufferie.

III.4.5. Tous les mouvements de liquide s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches, soit par gravité, soit par pompes.

Leur raccordement aux brûleurs pourra être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Ces éléments devront être maintenus en bon état et exempts de suintements.

III.4.6. Les installations seront munies d'un système de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme.

III.4.7. Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux. Le dispositif d'allumage devra fonctionner avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

ARTICLE III.5 : Dépôt de liquides inflammables et installation de distribution

III.5.1. Réservoirs enfouis ou en fosse

Ils seront exploités en conformité avec la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975, en particulier en ce qui concerne les réépreuves périodiques.

III.5.2. Réservoirs aériens

III.5.2.1. Ils seront situés dans des cuvettes de rétention conformes à l'article II.2.6.

Les réservoirs porteront en caractères lisibles la désignation du liquide contenu.

III.5.2.2. Dépôt de 600 m³ du Langsteg

Les installations seront exploitées conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides fixées par l'arrêté du 9 novembre 1972.

Compte-tenu de ces règles, le dépôt devra satisfaire notamment aux dispositions suivantes :

- . La cuvette de rétention, d'une capacité de 370 m³ sera réalisée en béton armé, avec enduit étanche, et sera fractionnée en 2 compartiments au moins.
- . Un groupe vide-cave, installé dans le regard de collecte des eaux pluviales et commandé manuellement permettra la vidange de ces eaux vers la Lauch.
- . Les vannes d'évacuation de l'eau de la cuvette de rétention seront mises à l'abri d'une intervention intempestive ou malveillante, afin d'éviter une pollution accidentelle de la Lauch à proximité de cette installation.
- . Une servitude de libre passage de quatre mètres le long de la Lauch sera toujours respectée.

III.5.2.3. Equipement des réservoirs

- . Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

.../...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage direct et d'approvisionnement, tous les orifices devront être fermés par des obturateurs étanches.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes à la partie supérieure du réservoir.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie.

- Les réservoirs seront reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Toutes les installations métalliques du stockage seront reliées par une prise équipotentielle.

- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

III.5.3. Installations de distribution

Les appareils de distribution seront protégés contre les heurts de véhicule par des ilôts ou butoirs de roues.

.../...

L'aire de distribution ou de remplissage sera étanche aux hydrocarbures et conçue de façon à permettre le drainage des liquides éventuellement répandus. Les liquides ainsi collectés transiteront dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Une réserve de produits fixants ou absorbants avec pelle sera stockée à proximité des pompes.

Les flexibles seront conformes à la norme NF T 47-255 et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication.

ARTICLE III.6 : Appareils imprégnés de PCB et dépôt de produit au PCB

III.6.1. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,

- 50 % du volume total stocké.

III.6.2. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

III.6.3. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

III.6.4. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

III.6.5. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

.../...

III.6.6. Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au J.O. du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

III.6.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

III.6.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT, (débordements, rupture de flexible,...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...).

III.6.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

III.6.10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE IV.1 : Une analyse des rejets atmosphériques des bains de traitement de surface sera effectuée conformément à l'article III.2.4.3. dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations.

ARTICLE IV.2 : Les raccordements au réseau d'assainissement urbain prescrits à l'article II.2.2. seront réalisés progressivement au fur et à mesure de la restructuration des bâtiments.

.../...

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article V.1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article V.2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article V.3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article V.4 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article V.5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article V.6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article V.7 - Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de GUEBWILLER, le maire de BUHL, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué


Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 14 janvier 1988

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Bertrand LABARTHE

